

**Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Ailes Marines sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la baie de Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2125-1 ;

Vu VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'arrêté n° 0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

Vu la décision du ministre chargé de l'énergie du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Ailes Marines sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Saint-Brieuc approuvée par l'arrêté préfectoral n°2017/6 signé par le Préfet des Côtes-d'Armor le 18 avril 2017 confirmé par l'arrêté préfectoral n°2018/01 le 21 juin 2018 portant régularisation de l'arrêté du 18 avril 2017.

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor en date du 13 mai 2020

**Considérant :**

– que par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 18 avril 2017 entre l'Etat et le concessionnaire « Ailes Marines SAS » et approuvée arrêté préfectoral n°2017/6 signé par le Préfet des Côtes-d'Armor le 18 avril 2017 confirmé par arrêté préfectoral n°2018/01 le 21 juin 2018 portant régularisation de l'arrêté du 18 avril 2017, le concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au

large de la baie de Saint-Brieuc constitué de 62 aérogénérateurs, aussi dénommés éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer, d'un mât de mesure et des éléments accessoires nécessaires pour une durée de 40 ans jusqu'au 17 avril 2057 ;

– que le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que « la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ».

– qu'en application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre la société Ailes Marines SAS et Électricité de France Obligation d'Achat [EDF OA] le 25 mars 2020.

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de concession**

L'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Ailes Marine SAS sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Saint-Brieuc signé le **19 OCT 2020** ci-après dénommé « l'avenant n° 1 », conclu entre :

- L'État, représenté par le Préfet des Côtes-d'Armor, ci-après désigné « le concédant » et
- La société Ailes Marines, sise 5 place de la Pyramide CS30210 92088 PARIS LA DÉFENSE Cedex représentée par Madame Elsa Nitot et Monsieur Javier Garcia Perez p, ci-après désignée « le concessionnaire » est approuvé.

Cet avenant prévoit que le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité.

#### **Article 2: Publication et information des tiers**

L'avenant n° 1 à la convention de concession et son annexe n° 1 peuvent être consultés en préfecture des Côtes-d'Armor sur son site internet pendant une durée d'un an à l'adresse suivante : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies suivantes :

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, HILLION, ÎLE-DE-BRÉHAT, LAMBALLE-ARMOR, LANGUEUX, LANMODEZ, LÉZARDRIEUX, MATIGNON, PAIMPOL, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, PLOUZÉC, PLOUHA, PORDIC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, SAINT-BRIEUC, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, ERQUY, PLURIEN, FRÉHEL, PLÉVENON, PLÉBOULLE, SAINT-CAST-LE-GUILDON, TRÉMÉLOIR ET TRÉVENEUC.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Le Télégramme et Le Penthièvre).

### **Article 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et l'avenant n° 1 à la concession sont soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes-d'Armor et à la société Ailes Marines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 781 857, dont le siège est situé 16-18 rue de Londres 75009 PARIS.

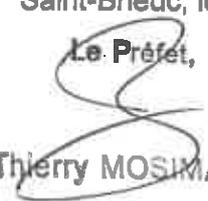
Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et les communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, HILLION, ÎLE-DE-BRÉHAT, LAMBALLE-ARMOR, LANGUEUX, LANMODEZ, LÉZARDRIEUX, MATIGNON, PAIMPOL, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, PLOUZÉC, PLOUHA, PORDIC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, SAINT-BRIEUC, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, ERQUY, PLURIEN, FRÉHEL, PLÉVENON, PLÉBOULLE, SAINT-CAST-LE-GUILDON, TRÉMÉLOIR et TRÉVENEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **19 OCT. 2020**

Le Préfet,

  
Thierry MOSMANN

1920

1921

1922

1923

1924